

RÈGLEMENT NUMÉRO 115-2018-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 115-2018 ET SON AMENDEMENT CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS AFIN D'AJOUTER CERTAINES CONDITIONS LORSQU'UN FEU EXTÉRIEUR EST ALLUMÉ

CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 115-2018 concernant les feux extérieurs;
CONSIDÉRANT QUE	il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce Règlement, notamment quant aux conditions applicables lorsqu'un feu extérieur est allumé;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance du 11 octobre 2022 ;
CONSIDÉRANT QUE	toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6 du Règlement 115-2018 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 6 FEU DE JOIE / FEU D'ENVERGURE

Définition : Tout feu qui excède les normes fixées à l'article 5.

Toute personne qui allume un feu de joie ou un feu d'envergure doit avoir au préalable obtenu un permis de brûlage auprès de la Municipalité.

Tout feu de joie ou feu d'envergure doit respecter les conditions suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 3 mètres;
- Le feu doit se tenir à plus de 15 mètres de tout bâtiment ou autre élément combustible;
- Le feu doit avoir été complètement éteint avant que la personne responsable d'avoir allumé ce feu ne quitte les lieux. »

ARTICLE 3

L'article 7 du Règlement 115-2018 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 7 FEU DE DÉBOISEMENT / INDUSTRIEL

Définition : Feu allumé afin de brûler toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage ou l'entretien d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'un bâtiment ou de tout autre genre de travaux similaires.

Toute personne qui allume un feu pour lequel un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est requis selon la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c.A-18.1) doit préalablement en avoir fourni une copie à la Municipalité.

Toute personne qui allume un feu de déboisement pour lequel un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) n'est pas requis selon la *Loi sur l'aménagement durable du*

territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) doit avoir au préalable obtenu un permis de brûlage auprès de la Municipalité.

Tout feu de déboisement/industriel doit respecter les conditions suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 3 mètres;
- Le feu doit se tenir à plus de 15 mètres de tout bâtiment ou autre élément combustible;
- Tout feu de déboisement/industriel doit avoir été complètement éteint à la tombée du jour. »

ARTICLE 4

L'article 13 du Règlement 115-2018 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 13 DISTANCES À RESPECTER

Tout feu de l'article 5 doit être situé à une distance d'au moins cinq (5) mètres de toute construction, matière inflammable, boisé, forêt ainsi que tout arbre, haie ou arbuste.

Tout type de feu doit être tenu à plus de 3 mètres d'une limite de propriété.

Il est permis, sur les terrains de camping situé sur le territoire de la municipalité, de déroger aux exigences de l'article 13 en respectant les conditions suivantes :

- a) L'aire de feux doit être situé à une distance minimal de 2 mètres de toute matière combustible;
- b) l'aire de feu devra être construite en brique à feu sur deux rangées ou dans un contenant incombustible, tous deux ayant une hauteur minimale de 36 centimètres de paroi sur 3 côtés;
- c) les briques à feu composant l'aire de feu devront être apposées les unes contre les autres sans espace entre chacune d'elles;
- d) la circonférence maximale autorisée de l'aire de feu est de 60 centimètres;
- e) le gestionnaire du site doit s'assurer du respect du présent règlement.

Les appareils fonctionnant avec un combustible liquide ou gazeux doivent être installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant et ne sont pas tenus de respecter les obligations du présent article. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ME CAROLINE GRAY
Directrice générale adjointe et directrice
du Service du greffe

RAYMOND ROUGEAU
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le : **11 octobre 2022**
Projet de règlement le : **11 octobre 2022**
Règlement adopté le : **31 octobre 2022**
Avis public d'entrée en vigueur le :

Résolution n° : **22-402**
Résolution n° : **22-406**
Résolution n° :

ME CAROLINE GRAY
Directrice générale adjointe et directrice
du Service du greffe

RAYMOND ROUGEAU
Maire